

Sécurité de la vieillesse—Loi

Le ministre a dit qu'il faudrait apporter une modification à la loi pour que les anciens combattants de cette catégorie puissent recevoir leur pension de vieillesse. Dans un discours, le 10 janvier, le ministre a dit:

Je puis toutefois donner au député l'assurance que j'étudie la question sérieusement; j'ai même demandé qu'on revoie l'opinion juridique en question. Si cela pouvait se faire sans modifier la loi, je m'y essaierais sûrement, à la condition que le règlement pertinent puisse être modifié.

Toutefois, j'ai bien peur que l'on ne me dise qu'il faut suivre le conseil juridique que le gouvernement a reçu et je devrai alors présenter au Parlement un amendement à la loi afin de prévoir des cas tels que celui-ci. J'ai attendu que prenne fin le discours du trône, persuadé qu'on annoncerait des modifications à la loi, comme l'a dit le ministre. Le ministre a prétendu sympathiser avec les anciens combattants du Canada et s'intéresser à eux, mais aucun amendement n'a été proposé.

C'est pourquoi j'ai pris l'initiative et je propose cette motion ainsi que la présentation d'un bill privé sur la même question. Je sais que cette motion est directe et qu'elle se passe d'explication. Elle demande tout simplement au ministre de modifier la loi afin que mon commettant, qui a servi son pays outre-mer entre juin 1940 et mars 1946, ainsi que d'autres dont j'ai entendu parler, puissent recevoir les prestations de sécurité de la vieillesse.

Il convient de souligner qu'il faut faire vite puisque ce commettant aurait droit aux prestations le 1^{er} avril 1974 si l'interprétation de la loi avait été différente. Je suis d'avis qu'il faudrait présenter l'amendement immédiatement et l'antidater afin qu'il n'y ait aucune discrimination dans le cas qui nous concerne. Si le ministre et le gouvernement prennent la chose au sérieux, je suis persuadé qu'ils adopteront cette motion et qu'ils ne tenteront pas de la rejeter. Il ne suffit pas de la rejeter en disant qu'il ne s'agirait que d'une perte de temps puisque le ministre est sur le point de présenter un bill à ce sujet. On pourrait disposer de cette question très rapidement. Le ministre, j'en suis certain, présentera l'amendement dans un bill comportant beaucoup d'autres propositions. Il faudra les analyser toutes et aucune ne pourra être prise à part. Il faudra donc du temps et mon commettant devra attendre à cause d'une interprétation donnée par une section du ministère.

● (1710)

M. B. Keith Penner (Thunder Bay): Monsieur l'Orateur, je félicite le député d'Okanagan Boundary (M. Whittaker) d'avoir présenté à la Chambre une motion qui vise à améliorer la loi sur la sécurité de la vieillesse au moyen d'un amendement. Les gouvernements libéraux ont toujours eu pour politique d'améliorer la loi sur la sécurité de la vieillesse, surtout le gouvernement actuel, qui a présenté des mesures supplémentaires grâce auxquelles nous avons le meilleur programme de sécurité de la vieillesse au monde. Évidemment, il n'est pas parfait. Les députés ont récemment mis le doigt sur une anomalie que présentent les règlements établis en vertu de la loi actuelle. Le gouvernement est tout à fait d'accord avec l'intention de la motion du député grâce à laquelle on considérera qu'un résident canadien qui séjourne outre-mer dans les Forces armées canadiennes n'a pas quitté le Canada s'il retourne au pays à la fin de son service. Il est possible de le faire en modifiant la loi, tel que prévu dans le Règlement, pour qu'une personne s'étant rendue à l'étranger ne perde pas ses droits à son retour au Canada, après avoir accompli sa mission.

C'est assez compliqué et je ne comprenais pas très bien moi-même cette idée jusqu'à ce que dernièrement j'en

[M. Whittaker.]

parle avec des fonctionnaires du ministère. La question à l'étude est fort compliquée. C'est une question de règlement, mais il n'y a là certainement aucune question de principe. Le député sait maintenant, tout comme les autres qu'il est difficile d'améliorer la loi sur la sécurité de la vieillesse, mais que nous souhaitons le faire. En tout cas, il est venu frapper à la bonne porte car il obtiendra une réponse immédiate de ce côté-ci de la Chambre.

Depuis 1908, des mesures successives ont été prises pour nous donner une loi sur la sécurité de la vieillesse dont nous pouvons tous être fiers. Depuis de nombreuses années on a pris des mesures graduelles pour protéger le revenu des personnes âgées du Canada. La première mesure législative prise par le Parlement canadien dans ce domaine a été la loi relative aux rentes sur l'État adoptée en 1908 et qui visait à promouvoir l'épargne afin d'encourager les Canadiens à mettre de l'argent de côté pour leurs vieux jours. Au cours des années suivantes, une série de comités a étudié les problèmes des personnes âgées et a recommandé un système de pension de vieillesse basé sur l'évaluation des ressources afin d'aider les sujets britanniques qui résidaient depuis au moins vingt ans au Canada en vertu d'un accord pour le partage des coûts entre le fédéral et les provinces.

Des projets de résolution ont été soumis à l'approbation des gouvernements provinciaux en 1925 et, en 1927 le Parlement adoptait la loi sur la pension de la vieillesse. En vertu de cette loi, le gouvernement fédéral se chargeait de 50 p. 100 des frais du programme, qui était mis à exécution par les provinces. Entre 1927 et 1949, la part fédérale des frais est passée à 75 p. 100 et les prestations ont atteint le maximum annuel de \$480. D'après les normes actuelles, il ne s'agissait pas là d'un cadeau princier. En 1950, ce programme prévoyait des prestations, aux termes de règles d'admissibilité restrictives, à plus de 40 p. 100 des Canadiens de 70 ans et plus. En 1950, un comité parlementaire mixte fut créé et chargé d'examiner la question de pensions des vieillards et de faire des recommandations au gouvernement. Ce comité se composait de sénateurs et de membres de tous les partis à la Chambre des communes. Par suite de cette étude, on décida que la pension serait universelle et à taux uniforme, que l'âge et la résidence seraient les deux seules conditions pour y avoir droit et que son application relèverait du gouvernement fédéral. Une mesure législative fut alors présentée en vue de l'établissement de la loi actuelle de la sécurité de la vieillesse, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1952.

La loi sur la sécurité de la vieillesse prévoyait une pension universelle et uniforme de \$40 par mois pour toutes les personnes répondant aux exigences relatives à l'âge et au domicile. Pour y avoir droit, il fallait avoir 70 ans et avoir résidé au Canada durant les 20 années précédant immédiatement l'approbation de la demande de pension. Une personne n'ayant pas résidé au Canada durant les 20 années nécessaires pouvait compenser ses absences par sa présence au Canada antérieurement à ces 20 années, dans une proportion de 2 à 1. En outre, le requérant devait avoir demeuré au Canada durant l'année précédant immédiatement l'approbation de la demande de pension. Si l'exigence relative à cette année de résidence fut établie, c'est que l'on estimait, dans le cas des personnes ayant demeuré à l'étranger pendant quelques années, qu'elles devaient avoir élu domicile au Canada quelque temps avant de faire leur demande si elles voulaient obtenir une pension. On voulait aussi empêcher les anciens résidents de ne revenir au Canada que pour toucher la pension.